Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 461 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 342 491 du 6 mars 2026.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2009, la partie requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique, accompagnée de ses parents et de sa sœur.

Le même jour, les parents de la partie requérante ont introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n° 58 262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Entre 2009 et 2018, les parents de la partie requérante ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*bis* et sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 mars 2020, les parents de la partie requérante ont introduit une énième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a accordé aux parents de la partie requérante et à leurs enfants un titre de séjour d'une durée d'un an, renouvelable. Cette autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée pour les parents et frères et sœurs de la partie requérante.

1.3. Le 25 avril 2023, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du renouvellement de séjour temporaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 316 298.

1.4. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 08.03.2024 [la partie défenderesse] *a refusé de renouveler le séjour de l'intéressé en raison des faits d'ordre public qu'il a commis, de leur gravité et de leur répétition.*

A cette même date [la partie défenderesse] *a invité l'intéressé à faire valoir son droit d'être entendu. En retour l'intéressé nous adresse un courrier dans lequel il demande une seconde chance, ainsi qu'une lettre de soutien émanant de son coach en réinsertion. Bien qu'il fasse amende honorable, l'intéressé n'invoque aucun élément faisant obstacle à son éloignement.*

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :
- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier de l'intéressé l'existence d'enfant(s) en Belgique.
- La vie familiale : l'intéressé est célibataire, il est arrivé en Belgique enfant avec son père, sa mère et une sœur, mais il n'évoque pas de vie de famille dans le cadre de son droit d'être entendu. A noter qu'en 2021 il a été placé en IPPJ . En outre il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). La présente mesure est prise consécutivement aux atteintes à l'ordre public commises par l'intéressé. En l'absence d'élément relatif à une vie privée porté à notre connaissance, cette mesure ne paraît pas disproportionnée.
- L'état de santé : il n'a pas été invoqué et nous ne relevons pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé. »

1.5. Le 26 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été enrôlé sous le numéro 359 947.

1.6. Par son arrêt n°342 491, prononcé le 6 mars 2026 selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision attaquée, de la décision de refus de renouvellement de séjour du 8 mars 2024, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 février 2026.

1.7. Par son arrêt n° 353 460, prononcé le 22 septembre 2026, le Conseil a annulé la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du 8 mars 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 […] (LE), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »], et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche relative à la « violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH, par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution, de l'article 74/13 de la [LE], des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité », elle commence par souligner que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte et 22 de la Constitution, elle affirme que, s'agissant de l'« [e]xistence d'une vie familiale », « [e]n l'espèce, la vie familiale effective en Belgique [de la partie requérante] ne fait aucun doute. Elle ressort très clairement du dossier administratif [de la partie requérante]. Estimer que [la partie requérante] « *n'évoque pas de vie de famille dans le cadre de son droit d'être entendu* » (ce qui est d'ailleurs erroné, étant donné que [la partie requérante] a bel et bien écrit dans son courrier qu'un éloignement aurait un impact sur [elle] et sa famille), ne peut par conséquent suffire pour conclure au fait que [la partie requérante] n'entretient pas de vie privée et familiale en Belgique ». Selon elle, « [l]es faits sont bien connus de la partie [défenderesse], contrairement à ce qu'elle prétend dans [l'acte attaqué], et ressortent très clairement du dossier administratif : [la partie requérante], qui est aujourd'hui âgé[e] de 20 ans, est arrivé[e] en Belgique en 2009 à l'âge de 5 ans avec ses parents et sa sœur [M.], née en 2007. Il n'a depuis lors jamais résidé dans un autre pays, que ce soit dans son pays d'origine, la Macédoine, ou dans un autre pays tiers. Depuis lors, la famille s'est agrandie suite à l'arrivée de [M.] (2010), [M.] (2011), [M.] (2018) et [M.] (2020). [La partie requérante] vit donc en Belgique depuis près de 15 ans, entouré de tous les membres de sa famille. [Elle] y a grandi et y a toutes ses attaches et ses repères : [elle] y a suivi sa scolarité, y a ses amis, y travaille (pièce 3), etc. [La partie requérante] a passé en Belgique des années décisives pour son développement et la construction de son identité. [Elle] parle parfaitement le français. Surtout, tous les membres de la famille [de la partie requérante] résident en Belgique : son papa, sa maman, et ses deux frères et trois sœurs résident tous légalement en Belgique. Il vit avec eux à [S.-J.-T.-N.]. [La partie requérante] n'a plus aucune attache en Macédoine : [elle] n'est plus retourné[e] en Macédoine depuis l'âge de 5 ans, et tous les membres de sa famille nucléaire vivent en Belgique ». Dès lors, « [v]u les éléments *supra*, il y a lieu de conclure que [la partie requérante] entretient bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et qu'[elle] entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. Estimer le contraire, au seul motif que [la partie requérante] n'évoque pas de vie de famille dans le cadre de son droit d'être entendu, est en contradiction totale avec les éléments du dossier administratif [de la partie requérante], et dont la partie [défenderesse] avait bien entendu connaissance avant la prise de décision ».

Elle ajoute que, s'agissant de l'« [i]ngérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale », « force est de constater que la partie [défenderesse] reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons l'éloignement [de la partie requérante] serait nécessaire « *à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Ainsi, la motivation de [l'acte attaqué] ne contient aucun élément concernant les antécédents pénaux [de la partie requérante]. Il est par conséquent difficile de conclure au fait que la partie [défenderesse] ait effectué, de manière sérieuse et approfondie, comme le requiert l'article 8 de la CEDH, une mise en balance des intérêts en présence, étant donné qu'il n'est nullement fait mention du degré de gravité des faits reprochés [à la partie requérante]. Par ailleurs, [la partie requérante] a exprimé ses regrets. Il semble également évident que la partie [défenderesse] n'a nullement pris en compte ces regrets, ainsi que le jeune âge [de la partie requérante] et son passé douloureux, incertain et perturbé par l'absence de titre de séjour pendant plus de dix ans. La partie [défenderesse] reste également en défaut d'expliquer pour quelles raisons les éléments de vie familiale dont [la partie requérante] peut se prévaloir en Belgique (longueur du séjour, présence en Belgique de toute la famille nucléaire [de la partie requérante] en Belgique, intégration en Belgique, etc.) ne constitueraient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il est suffisamment clair que la vie privée et familiale [de la partie requérante] serait sérieusement perturbée en cas d'exécution de [l'acte attaqué], d'autant plus qu'[elle] n'a aucune attache dans son pays d'origine ». À cet égard, elle estime que « la motivation de l'acte attaqué, concernant la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique, se borne à indiquer des considérations théoriques, générales et stéréotypées. La motivation de [l'acte attaqué] ne contient aucun élément concret (longueur du séjour, présence en Belgique de toute la famille nucléaire

[de la partie requérante] en Belgique, intégration en Belgique, etc.), de sorte qu'il est à nouveau impossible de conclure au fait que la partie [défenderesse] ait, conformément à ses obligations nationales et internationales, et notamment l'article 8 de la CEDH, eu le souci d'effectuer une analyse réelle et concrète des intérêts à mettre en balance. Sous prétexte de l'« *absence d'élément relatif à une vie privée porté à notre connaissance* », quand bien même la partie [défenderesse] avait tout à fait connaissance des éléments relatifs à la vie privée et familiale [de la partie requérante], la partie [défenderesse] n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle aurait dû faire en vertu de l'article 8 de la CEDH. Il va de soi que ces éléments relatifs à la vie privée et familiale [de la partie requérante] font pourtant obstacle à son éloignement. Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'article 8 CEDH, mais il convient d'analyser concrètement s'il est violé pour satisfaire au prescrit de l'article 74/13 de la LE ». Ainsi, selon elle, « [a]u vu de l'ensemble de ces éléments, il apparait que la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen rigoureux et minutieux de la cause et de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique. L'acte attaqué est par ailleurs particulièrement disproportionné, compte tenu des éléments dans le dossier, et de la vie privée et familiale attestée [de la partie requérante] en Belgique ».

Elle en conclut que, « [p]artant, il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse rigoureuse de la cause afin de vérifier la proportionnalité de la mesure prise au regard de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique. Elle viole par conséquent le droit fondamental [de la partie requérante] à la vie privée et familiale protégé, par l'article 8 de la CEDH, par l'article 7 de la Charte et par l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la LE et les principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une deuxième branche relative à la « violation de l'obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH », elle soutient que la partie défenderesse « viole l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe ainsi que toutes les dispositions visées dans cette deuxième branche ».

À cet égard, elle affirme, dans une première sous-branche, que la partie défenderesse « n'a pas adéquatement motivé [l'acte attaqué] au regard de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie [défenderesse] se borne, dans sa motivation écrite à des considérations théoriques, générales et stéréotypées, mais qui ne concernent nullement [la partie requérante] et sa situation *in concreto*. La partie [défenderesse] ne motive pas davantage pour quelles raisons l'éloignement [de la partie requérante] serait nécessaire « *à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». La partie [défenderesse] expose, en résumé, que l'article 8 de la CEDH n'empêche pas les États membres de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers dans leur territoire. Ce faisant, la partie [défenderesse] omet de prendre en considération la situation particulière et individuelle [de la partie requérante] ». Ainsi, selon elle, la partie requérante n'est « pas en mesure de comprendre les motifs de la décision qui ne se réfèrent pas à sa situation individuelle, et ne contiennent aucun élément concret relatif à sa vie privée et familiale, ni aux motifs d'ordre public qui justifieraient un éloignement. Il en résulte une impression d'une motivation à l'emporte-pièce, pour le moins stéréotypée, sans prise en considération de la situation individuelle [de la partie requérante] ».

Elle en conclut que, « en ne motivant pas adéquatement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie [défenderesse] ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi son droit à la vie familiale n'a pas en l'espèce primé sur les autres intérêts en jeu de sorte qu'[elle] n'est pas en mesure de comprendre [l'acte attaqué] au regard des motifs exposés dans la décision ».

Dans une seconde sous-branche, elle souligne que, « de manière plus générale, force est de constater que l'ensemble de la motivation de la partie [défenderesse] est insuffisante. Cette motivation stéréotypée ne répond pas à la définition de motivation adéquate […] ». En effet, selon elle, l'acte attaqué « est laconique et ne se fonde pas sur une série de considérations de droit et de fait de sorte que la partie requérante n'est pas en mesure d'avoir une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En d'autres termes, la motivation particulièrement pauvre de [l'acte attaqué] ne permet pas de déterminer les éléments qui ont été pris en considération par [la partie défenderesse] pour prendre cette décision ».

Elle en conclut que, « [p]ar conséquent, la [partie défenderesse] a également violé son obligation de motivation adéquate contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.3. Dans une troisième branche relative à la « violation l'article 7 et 74/13 de la LE et des principes de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le

principe du raisonnable et de proportionnalité », elle commence par se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avant de soutenir que, « [e]n l'espèce, ne s'agissant pas d'une compétence liée, [la partie défenderesse] aurait dû tenir compte de la violation des droits fondamentaux qu'engendrerait un tel ordre de quitter le territoire pour [la partie requérante]. Pourtant, il a été démontré dans les branches précédentes que la vie privée et familiale [de la partie requérante] notamment protégée par l'article 8 de la CEDH, n'a pas été respectée dans la mesure où un retour [de la partie requérante] en Macédoine constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Dans de telles circonstances, la partie [défenderesse] ne pouvait pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre, n'ayant pas de compétence entièrement liée pour ce faire, mais se devant d'analyser concrètement la vie privée et familiale [de la partie requérante], notamment à l'aune de l'article 74/13 de la LE », et de conclure que, « [p]artant, la partie adverse a violé les articles 7 et 74/13 de la LE et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de minutie, de prudence, de gestion consciencieuse, et le principe du raisonnable et de proportionnalité. [La partie requérante] estime que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, et pour autant que de besoin, que le recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Cependant, cet ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.3. du présent arrêt.

3.2. Par conséquent, en raison du fait que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 353 460 du 22 septembre 2026, annulant la décision du 8 mars 2024 refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 25 avril 2023. Il doit ainsi être tenu pour établi que la partie défenderesse ne s'est pas valablement prononcée sur la demande de renouvellement de séjour introduite par la partie requérante, et donc sur l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que, par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée, refusant la demande de renouvellement, cette demande doit être considérée comme étant encore pendante à la date à laquelle la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, soit le 16 avril 2024.

Or, cet ordre de quitter le territoire a été adopté le 16 avril 2024 en conséquence de ladite décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. La motivation de cette décision s'avérant ne plus pouvoir être admise, afin de respecter l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt annulant celle-ci, il y a lieu de procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les raisonnements développés ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

A. KESTEMONT

La présidente,

J. MAHIELS